

VD_FINDINFO ML / 2009 / 163 vom 29. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___163

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 163 du 29 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 163 del 29 ottobre 2009

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, PRÊT DE CONSOMMATION, INTÉRÊT MORATOIRE, DEMEURE DU DÉBITEUR, SOMMATION | 102 CO, 104 CO, 318 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 2

CO est ici réalisée, soit si la demeure du débiteur peut intervenir sans interpellation par la seule expiration du délai fixé pour l'exécution. Certes, les parties n'ont pas convenu, au moment des prêts, d'un terme pour la restitution. L'art. 318 CO prévoit dans un tel cas que l'emprunteur a un délai de six semaines pour la restitution, qui commence à courir dès la première réclamation du prêteur. La lettre de l'intimé du 25 août 2005 constitue une telle réclamation, de sorte que la créance était exigible six semaines après la réception de ce courrier. Il faut dès lors se demander si le délai ainsi fixé pour le remboursement dispensait l'intimé de l'interpellation. Selon Engel, le terme résultant d'un droit de dénonciation fixé par la loi, comme dans le cas de l'art. 318 CO, ne dispense pas le créancier de l'interpellation. Pour que l'art. 102 al. 2 CO s'applique, il faut que les modalités de la dénonciation soient stipulées dans le contrat, le cas échéant, par une mention du terme légal; elles ne doivent pas résulter simplement d'un droit fixé par la loi (op. cit., p. 688). Un autre auteur (Ramoni, Demeure du débiteur et contrats de droit suisse, thèse Lausanne 2002, n. 368 p. 172) reprend ces principes mais parvient à une solution différente. Il confirme que l'art. 102 al. 2 CO (dispense d'une interpellation pour la mise en demeure du débiteur) trouve application lorsque la convention fixe un terme pour la restitution d'un prêt ou fixe les modalités de la résiliation du prêt, notamment en prévoyant que la somme prêtée doit être rendue dès que le prêteur la réclame ou à l'échéance d'un délai d'avertissement. En revanche, lorsque le contrat ne contient aucune disposition relative à sa résiliation ou au terme de restitution, l'interpellation est nécessaire, mais la déclaration du prêteur réclamant la restitution du prêt et fixant un délai pour celle-ci, conformément à l'art. 318 CO, constitue une interpellation à terme selon l'art. 102 al. 1 CO, l'emprunteur tombant en demeure s'il ne s'exécute pas dans le délai (Ramoni, op. cit. n. 369, pp. 172-173). En d'autres termes, la "première réclamation du prêteur" prévue à l'art. 318 CO suffirait à mettre en demeure le débiteur, pour autant qu'elle fixe un délai pour l'exécution. Dans le cas contraire, soit si le prêteur se contente de demander la restitution sans fixer de délai, l'emprunteur ne tombera pas en demeure par le seul écoulement des six semaines prévues à l'art. 318 CO. Un troisième auteur considère quant à lui que la loi n'exige pas que le droit de fixer l'exécution soit "réservé" par une clause contractuelle; il peut également reposer directement sur une disposition légale (Thévenoz, Commentaire romand, n. 30 ad art. 102 CO). Ce troisième avis paraît le plus conforme à la lettre de l'art. 102 al. 2 CO et il convient dès lors de l'adopter. La formule "en vertu d'un droit à elle réservé" ne paraît nullement inclure une

limitation aux seuls droits fixés dans la convention. Or, l'art. 318 CO n'a pas seulement pour conséquence de rendre la créance exigible; il donne clairement au prêteur (mais également à l'emprunteur, Thévenoz, op. cit. n. 4 ad art. 318 CO) le droit de fixer la date de l'exécution six semaines après sa première réclamation. Il s'agit bien d'un "droit réservé" au sens de l'art. 102 al. 2 CO. La dénonciation date du 25 août 2005 et aura été reçue trois jours après au plus tard. Si l'on compte six semaines, la dénonciation ne pouvait devenir effective qu'à partir du 9 octobre 2005. L'intérêt moratoire sur les sommes prêtées ne peut courir qu'à partir du lendemain, comme l'a bien vu le juge de paix. Si l'intérêt moratoire est en principe de 5 % (art. 104 CO), il demeure loisible au créancier de réclamer un intérêt inférieur. En l'espèce, c'est un intérêt de 2,5 % qui figure sur le commandement de payer. IV. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 690 francs. Il devra en outre verser à l'intimé des dépens, arrêtés à 800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.